



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET
BUREAU DU CABINET
Section polices administratives
Réf : n° 15-2016-AMC
Affaire suivie par Mme Caroff
☎ : 02.33.75.47.34
☎ : 02.33.75.48.25
✉ : anne-marie.caroff@manche.gouv.fr

ARRÊTÉ

Relatif à la police des débits de boissons à consommer sur place et lieux de vente de tabac manufacturé dans les zones protégées

Le Préfet de la Manche
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.3331-1, L.3335-1, et L.3511-2-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment son article 11 ;

VU l'arrêté n° 2008-638 du 2 décembre 2008 relatif à la police des débits de boissons dans les zones protégées ;

SUR proposition de M. le directeur de cabinet de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter de la publication du présent arrêté, sur l'ensemble du territoire du département de la Manche, et sans préjudice des droits acquis, l'implantation des débits de boissons à consommer sur place de 3^{ème} ou 4^{ème} catégorie, ainsi que de tout nouveau lieu de vente de tabac manufacturé, **est interdite** à proximité des établissements suivants :

- établissements de santé, maisons de retraite et tous établissements publics ou privés de prévention, de cure et de soins comportant hospitalisation, ainsi que les dispensaires départementaux ;
- stades, piscines, terrains de sport publics ou privés.

Les périmètres de protection sont les suivants :

- ▶ 25 mètres dans les communes de moins de 2 000 habitants ;
- ▶ 50 mètres dans les communes de 2 001 à 10 000 habitants ;
- ▶ 100 mètres dans les communes de plus de 10 000 habitants.

Article 2 : L'implantation des débits de boissons à consommer sur place de 3^{ème} ou 4^{ème} catégorie, ainsi que de tout nouveau lieu de vente de tabac manufacturé, **est soumis à avis préfectoral** autour des édifices et établissements suivants :

- édifices consacrés à un culte quelconque ;
- cimetières ;
- établissements d'instruction publique et établissements scolaires privés ainsi que tous établissements de formation ou de loisirs de la jeunesse ;
- établissements pénitentiaires ;
- casernes, camps, arsenaux et tous bâtiments occupés par le personnel des armées de terre, de mer et de l'air ;
- bâtiments affectés au fonctionnement des entreprises publiques de transports.

Article 3 : Les distances fixées à l'article 1 du présent arrêté se calculent conformément aux dispositions de l'article L.3335-1 du code la santé publique, selon la ligne droite au sol reliant les accès les plus rapprochés de l'établissement protégé et du débit de boissons.

Article 4 : Les dispositions des articles 1 et 2 du présent arrêté s'appliquent également aux débits de boissons temporaires et aux débits de boissons ambulants.

Article 5 : Par dérogation aux dispositions du présent arrêté, lorsque les nécessités touristiques ou d'animation locale le justifient et après avis du maire, **dans les communes où il existe au plus un débit de boissons à consommer sur place**, l'installation d'un nouveau débit de boissons à consommer sur place pourra être autorisée à proximité des établissements visés aux articles 1 et 2.

Cette même disposition est applicable aux lieux de vente de tabac manufacturé.

Article 6 : L'arrêté préfectoral du 2 décembre 2008 est abrogé.

Article 7 : Le directeur de cabinet, les sous-préfets d'Avranches, de Cherbourg et de Coutances, les maires du département, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur des douanes et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Saint-Lô, le 27 janvier 2016




Jacques WITKOWSKI